

Autres informations pertinentes

Quelles sont les situations qui ne doivent généralement pas faire l'objet d'un signalement auprès du Service de l'urbanisme?

Voici quelques exemples de situations de nature privée qui ne relèvent pas de la juridiction municipale :

- **L'écoulement des eaux sur les propriétés privées en général**
Réf: C.c.Q., art. 979, al. 1, al.2 et art. 983
- **Entretien des arbres - à l'exception du Parc Ferland (ex. : un arbre sur un terrain voisin cause des nuisances sur votre propriété et le voisin refuse de tailler ou couper l'arbre)**
Réf: C.c.Q., art. 985
- **Clôtures et mitoyenneté (ex. : un propriétaire installe une clôture à l'intérieur de vos limites de propriété)**
Réf: C.c.Q., art. 1002 à 1008

Pour ces types de situations, nous vous invitons à consulter un avocat spécialisé en droit civil.

* Dans tous les cas qui relèvent de l'application du Code civil, la Ville de Sept-Îles ne s'immisce pas dans des dossiers de nature privée.



Précisions finales

Les délais pour régler les signalements peuvent varier selon le niveau de coopération des intervenants.

Les dossiers judiciairisés sont soumis aux délais des différents tribunaux devant être saisis du dossier.

Avis

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.



Service de l'urbanisme
546, avenue De Quen
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4
Téléphone : 418 964-3233
Télécopieur : 418 964-3249
urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca
www.ville.sept-iles.qc.ca



Procédures applicables aux signalements



Pour s'assurer d'un environnement sain et de qualité pour tous!

Guide de référence

Avril 2019

Mise en contexte et objectifs

Vous remarquez une situation qui semble porter préjudice au voisinage et/ou qui n'est pas conforme à la réglementation municipale?

Vous désirez faire un signalement afin de contribuer à régler la problématique et conserver un milieu de vie agréable pour tous?

Sachez que vous pouvez nous signaler toute observation ou information lorsque vous croyez qu'il y a une problématique et/ou un non respect des règlements municipaux.

Ce dépliant informatif a pour but de donner les outils aux citoyens sur la procédure applicable au Service de l'urbanisme afin de signaler toute information pertinente et offrir le meilleur suivi possible dans l'avancement du dossier, le tout en s'engageant à offrir un service à la clientèle professionnel et efficace.

Cette procédure s'inscrit dans la volonté du conseil municipal d'offrir à sa population des services municipaux de qualité tout en s'assurant de conserver un milieu de vie sécuritaire et agréable pour tous.

Voici quelques exemples de situations qui peuvent faire l'objet d'un signalement auprès du Service de l'urbanisme :

- Nuisances quelconques (gazon long, déchets sur la propriété, nuisances sonores, etc.);
- Travaux sans permis;
- Entreposage excessif sur un terrain;
- Rejets quelconques dans l'environnement;
- Etc.

Procédures pour le traitement des signalements - étape par étape :

1. Vous pouvez transmettre un signalement de différentes façons :

- Par téléphone au 418 964-3233;
- En personne à nos bureaux;
- Par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ville.sept-iles.qc.ca.



2. Lors de la réception d'un signalement, nous vous demanderons si le signalement doit rester anonyme ou si vous désirez un suivi formel :

- Lorsque c'est anonyme, sachez que vous devrez nous recontacter pour avoir un suivi du dossier;
- Dans le cas contraire, veuillez nous fournir votre numéro de téléphone et adresse courriel au besoin afin que nous puissions vous joindre.

N. B. Même si le signalement n'est pas anonyme, en aucun temps le nom et les coordonnées de la personne qui a fait le signalement ne sera divulgué à qui que ce soit (sauf en cas de judiciarisation).



3. Aussitôt le signalement transmis à l'inspecteur concerné, ce dernier vous contactera dans les délais suivants :

- Dans les 48 heures (octobre à mars inclusivement);
- Dans les 72 heures (lors de la période estivale).



4. Lors de l'entretien avec l'inspecteur, ce dernier sera en mesure de vous indiquer la date probable de la première inspection (selon le niveau de priorité de traitement accordé).



5. Suite à une première inspection et après tout développement significatif, l'inspecteur sera en mesure de vous contacter afin de faire un suivi, et ce, jusqu'à ce que le dossier soit réglé.